

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Conformément au Code de l'Éducation, à la circulaire n°2011-111 du 1er août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires et la circulaire n°2011- 112 du 1^{er} août 2011 sur la modification du règlement intérieur des EPLE (Etablissements Publics Locaux d'Enseignement) qui en découle, le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est le document qui définit l'ensemble des règles de vie collective dans l'enceinte du collège et fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative (personnels, élèves et responsables légaux).

Il rappelle les règles de civilité et de comportement et précise les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre :

- Les principes de laïcité et de pluralisme, dans le respect de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute forme de propagande,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- Les garanties de protection contre toute agression physique, verbale ou morale et l'interdiction de la violence sous quelque forme que ce soit,
- La responsabilisation progressive des élèves.

Le respect du règlement intérieur relève de la responsabilité de tous les personnels quelle que soit leur fonction. L'inscription des élèves et la nomination des personnels valent acceptation des principes et des dispositions du présent règlement.

I - REGLES D'ORGANISATION

Article 1

Les élèves doivent respecter le régime des entrées et des sorties que la famille aura choisi parmi l'une des trois possibilités ci-dessous :

Régime 1 : Entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'établissement

Régime 2 : Entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève.

Régime 3 : Entrées retardées et sorties avancées en cas d'absence de professeurs ou de reports de cours autorisés par la direction en fin et en début de journées et toujours après la ½ pension.

Article 2

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant le repas de midi.

Article 3

La surveillance est assurée à partir de 7h30, les élèves ne sont donc autorisés à pénétrer dans l'établissement qu'à partir de cette heure. Ils doivent être présents dans l'enceinte du collège **avant** 7h55.

Article 4

1) Le contrôle général de la présence dans l'établissement incombe à la Conseillère Principale d'Éducation. Il est vivement recommandé aux parents de se renseigner auprès d'elle sur les formalités administratives et sur le comportement de leur enfant dans le domaine de la vie scolaire.

2) Les responsables légaux doivent informer l'établissement de toute absence au plus tôt. A son retour, l'élève doit présenter une justification écrite dans le carnet de liaison.

3) Tout élève en retard est tenu de se présenter à la Vie Scolaire. Tout retard doit être justifié.

Article 5

1) L'entrée et la sortie se font exclusivement par le portail Place de la Tourbie.

Les horaires sont les suivants :

LUNDI – MARDI - JEUDI - VENDREDI				MERCREDI	
MATIN		APRES-MIDI		MATIN	
7h55	Mise en rang	13h25	Mise en rang	7h55	Mise en rang
8h00 - 8h55	M 1	13h30 - 14h25	S 1	8h00 - 8h55	M 1
9h00 - 9h55	M 2	14h30 - 15h25	S 2	9h00 - 9h55	M 2
9h55 - 10h10	Récréation Mise en rang	15h25 - 15h35	Récréation Mise en rang	9h55 - 10h10	Récréation Mise en rang
10h10 - 11h05	M 3	15h35 – 16h30	S 3	10h10 - 11h05	M 3
11h10 - 12h05	M 4			11h10 - 12h05	M 4

2) Les mouvements d'interclasse se font le plus rapidement possible. Les élèves se trouvent devant leur salle de classe ou aux emplacements qui leur sont désignés avant que ne retentisse la deuxième sonnerie.

3) Avant d'entrer en cours, les élèves doivent, **par sécurité, se ranger le long du mur** et attendre l'autorisation de l'adulte responsable pour pénétrer calmement dans la classe. En cas d'absence d'un professeur, un délégué de classe prévient la Vie Scolaire. Les autres élèves de la classe ne se déplacent pas et attendent dans le calme qu'une décision soit notifiée.

4) Tout élève amené à se déplacer pour raison exceptionnelle en dehors des heures normales devra être accompagné par un délégué ou un camarade.

5) L'accès aux coursives et aux escaliers est interdit aux récréations et entre 12h05 et 13h25.

Article 6

1) Les élèves malades doivent venir accompagnés par un camarade à la vie scolaire pour se rendre à l'infirmerie

2) Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments à leur disposition. Ils sont tenus de les déposer soit à l'infirmerie soit au bureau de la Vie Scolaire et ne pourront les utiliser que sous le contrôle d'un adulte et en produisant une ordonnance délivrée par un médecin. Il doit être mentionné sur chaque boîte de médicament le nom de l'élève, sa classe et la posologie.

3) Pour certaines affections particulières, avec l'accord du médecin traitant, des responsables légaux et du médecin scolaire, les élèves peuvent disposer de médicaments spécifiques.

4) En cas de problème (accident, malaise...) survenant dans l'établissement, le collège prévient les responsables légaux et/ou prend les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'élève.

Article 7

Le règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire est consultable sur le site internet du Conseil Départemental (<https://www.finistere.fr/A-votre-service/Colle-ges/Restauration-scolaire>).

Article 8

La réglementation pour les cours d'EPS est définie par la charte spécifique annexée au Règlement intérieur (annexe 3).

II - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui ; les modalités de leur exercice sont subordonnées à l'autorisation du chef d'établissement qui doit en être informé.

Article 2

Chaque élève a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par le collège et doit accomplir les tâches qui en découlent : l'assiduité aux enseignements obligatoires et optionnels dès lors que l'élève y est inscrit, la réalisation des travaux écrits et oraux demandés par les professeurs.

Article 3

L'élève doit apporter les matériels indispensables à sa bonne participation aux cours tels qu'ils ont été recommandés par les professeurs lors de l'inscription ou en cours d'année scolaire. De même, certains matériels peuvent ne pas être autorisés : par exemple, le correcteur blanc liquide est à proscrire.

Article 4

Il est déconseillé d'apporter au collège des objets personnels non utiles aux activités scolaires ; l'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Article 5

L'utilisation de téléphones portables et de tout appareil numérique, l'enregistrement de sons et d'images en dehors d'un usage pédagogique encadré sont interdits dans l'enceinte du collège et pendant toutes les périodes d'enseignement y compris extérieures. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée par la confiscation provisoire de l'appareil.

Article 6

Chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Conformément aux dispositions de l'article L141-5- 1 du code de l'éducation, le refus de participer à certaines activités pédagogiques, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 7

Tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire tels que les violences verbales humiliantes et discriminatoires, la dégradation des biens personnels, les vols, toutes les formes de harcèlement y compris par le biais des portables ou d'internet peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire en dehors de toute mesure extérieure judiciaire.

Article 8

L'introduction et l'usage d'instruments dangereux (instruments coupants, contondants, pistolets à billes, pointes laser, ...) sont interdits.

Article 9

L'introduction et la consommation de toute substance toxique (alcool, produits stupéfiants, tabac ...) sont formellement interdites. L'usage de produits sous forme de « bombes aérosol » n'est pas autorisé.

Article 10

Les élèves doivent se présenter au collège avec une tenue vestimentaire convenable.

Article 11

Dans un souci de respect de l'interlocuteur, de respect du nettoyage des locaux et du maintien quotidien de leur propreté, l'usage du chewing-gum n'est pas admis dans l'enceinte de l'établissement. Il est interdit de cracher.

Article 12

Les papiers et les déchets doivent être déposés dans les corbeilles installées dans les cours et les salles ; le tri des papiers dans les salles relève de l'éducation à l'environnement durable.

Article 13

Le respect de l'environnement, des biens communs (ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ; garder les locaux et les sanitaires propres ; ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ; ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire) participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit citoyen.

III - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement ; elles sont prises indépendamment des résultats scolaires.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes et aux biens. L'échelle des sanctions est fixée à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève pour une année scolaire.

Ces mesures sont soumises aux principes généraux du droit : le principe de légalité des fautes et des sanctions y compris pour des faits extérieurs au collège mais non dissociables de la qualité d'élève, la règle «non bis in idem» (une seule sanction applicable pour un même fait), le principe du contradictoire (l'élève doit pouvoir présenter ses arguments), le principe de proportionnalité, le principe de l'individualisation, l'obligation de motivation de la punition ou de la sanction.

Toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'encontre d'un élève sont proscrites.

	PUNITIONS SCOLAIRES (procédures d'ordre intérieur immédiates)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES (recours administratif possible)
Conditions de mise en œuvre	Manquements aux obligations des élèves, travail non fait notamment, et perturbations dans la vie de la classe ou (et) du collège.	Atteintes aux personnes ou aux biens et manquements graves aux obligations des élèves.
Niveau de décision	Direction {Principal(e), Principal(e) -Adjoint(e)} - Conseiller(ère) d'Education et personnels de surveillance – Professeurs – Possibilité d'attribution par le Chef d'Etablissement sur proposition du personnel ATOSS (Agent, Technicien, Ouvrier de Service et de Santé)	- Chef d'Etablissement - Conseil de discipline
Mesures disciplinaires	Liste indicative - Réprimande orale - Remarque sur le carnet de liaison - Excuse orale ou écrite - Travail supplémentaire avec ou sans retenue - Exclusion ponctuelle d'un cours ou du CDI avec information écrite au CPE et à la Direction. - Retenues pour un exercice, un devoir non faits ou un manquement à la discipline : . mercredi de 13h à 15h – semaine A Sur heures de libres prévues à l'emploi du temps de l'élève en début ou fin de journée.	Liste arrêtée par décret ministériel, selon l'ordre de gradation suivant : - Avertissement - Blâme - Mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement (elle ne peut excéder 20 heures) - Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement - Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexé (self) qui ne peut excéder la durée de 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel - Exclusion définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis L'exclusion définitive demeure dans le dossier de l'élève au-delà de l'année scolaire en cours.

Des mesures alternatives :

- de prévention et d'accompagnement
- de responsabilisation tels que des mesures, de réparation, un travail d'intérêt scolaire ou général peuvent être proposées.

La commission éducative

La commission éducative pourra être convoquée par le chef d'établissement :

- pour définir des mesures alternatives aux sanctions ;
- pour instaurer un dialogue avec un élève en situation de décrochage par son comportement inadapté aux obligations de travail ou de vie en collectivité au collège ;
- pour faire émerger une réponse éducative personnalisée sur le long terme.

Présidée par lui ou par son représentant, elle est composée du chef d'établissement - adjoint, du (de la) CPE, du professeur principal de la classe de l'élève convoqué et de deux membres de l'équipe pédagogique désignés par le chef d'établissement, de deux parents membres du Conseil d'administration. La participation d'un membre invité extérieur au collège pourra être sollicitée en fonction des points abordés, à l'initiative de l'établissement.

L'élève sera accompagné de ses représentants légaux. Les échanges ainsi que les documents produits relèvent de l'obligation de confidentialité. La proposition émise au terme de la réunion pourra faire l'objet d'un engagement écrit co-signé par l'élève et ses représentants légaux.

IV – INFORMATION - COMMUNICATION

Article 1

L'établissement s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'information des parents et des élèves :

- ♦ bulletin semestriel
- ♦ cahier de texte électronique
- ♦ charte de bon usage de l'internet et des réseaux
- ♦ circulaires
- ♦ réunions d'information
- ♦ entretiens individuels
- ♦ carnet de liaison
- ♦ courriers / courriels

La mise en place de l'Espace Numérique de Travail vient en substitution ou en complément des supports indiqués ci-dessous (EDT, relevés de notes, absences).

Article 2

Les élèves doivent pouvoir présenter à tout moment leur carnet de liaison dont ils doivent prendre soin. Il doit être intégralement complété y compris la photo d'identité. Ce document administratif ne doit pas être illustré.

Article 3

Les responsables légaux doivent pour leur part tenir le collège informé de toute absence de leur enfant et de tout élément pouvant contribuer à une meilleure prise en charge de celui-ci.

Ils doivent également signaler tout changement de situation (adresse, téléphone, état-civil, garde...).

Article 4

Il est vivement conseillé aux familles **d'assurer** leurs enfants contre les accidents scolaires. Les associations de parents, entre autres, peuvent les documenter à ce sujet. En cas d'accident, il appartient à la famille de faire une déclaration à son assurance (les imprimés de déclaration sont à réclamer à l'assurance). Dans le cas où l'accident a lieu pendant une activité scolaire, la Conseillère Principale d'Education ou le professeur aide, si besoin est, à la constitution du dossier et notamment en recueillant les témoignages du responsable adulte ou des camarades.

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

- Annexe 1 : charte de bon usage de l'internet et des réseaux
- Annexe 2 : charte des règles de civilité du collégien
- Annexe 3 : charte des règles de vie en Education Physique et Sportive

CHARTRE DU BON USAGE DE L'INTERNET ET DES RESEAUX

(conforme à la charte nationale, BOEN n°9 du 26 janvier 2004¹)

L'élève

(PRÉNOM NOM – CLASSE)

s'engage à respecter la présente charte.

Ses responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires.

Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs à :

- respecter les valeurs fondamentales de la République ;
- respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle et au droit à l'image ;
- respecter les droits et les biens d'autrui ;
- protéger les personnes.

Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « l'élève s'engage à » :

- l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève ;
- un dossier individuel de travail sur le réseau ; ce dossier n'est pas personnel ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels ;
- l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement ;
- une boîte personnelle de courrier électronique.

L'établissement s'engage à :

- protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance ;
- assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau ;
- filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents ;
- informer les autorités des délits constatés.

¹ Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs - CIRCULAIRE N°2004-035 DU 18-2-2004 (NOR : [MENT0400337C](http://www.educnet.education.fr/chrgt/MetaCharte-070206.doc)). Charte disponible à l'adresse <http://www.educnet.education.fr/chrgt/MetaCharte-070206.doc>

L'élève s'engage à :

- respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- ne pas divulguer son identification numérique personnelle ;
- ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur ;
- ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire ;
- ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition ;
- ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal ;
- ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau ;
- ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République ;
- ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement ;
- informer l'établissement de toute anomalie constatée.

Utilisation des tablettes numériques :

Le matériel doit être uniquement utilisé en présence d'un adulte, professeur ou assistant pédagogique, soit dans la classe, soit en extérieur pour les sorties pédagogiques et voyages scolaires ou autre activité spécifique demandée par un enseignant.

L'élève s'engage à :

- utiliser le matériel avec précaution, la housse de protection ne doit pas être retirée ;
- prendre et remettre les tablettes dans la valise en retirant et insérant les câbles avec précaution ;
- ne pas modifier les paramètres des tablettes (fonds d'écran, organisation du bureau, configuration) et ne pas télécharger d'applications ;
- à signaler tout problème technique au professeur et ne pas tenter d'y remédier lui-même ;
- ne pas photographier ou filmer une personne sans son consentement ou celui de son responsable légal si cette personne est mineure.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ;
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.

CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte précise les principales règles sur les conditions du «vivre ensemble» au quotidien dans le collège à partir du règlement intérieur de l'établissement. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- 1 - entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable (pas de jeans troués par exemple) ;
- 2 - respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- 3 - se ranger à la 1^{ère} sonnerie, le long du mur ;
- 4 - se présenter avec son carnet de liaison et le matériel nécessaire ;
- 5 - se déplacer calmement dans le collège ;
- 6 - respecter l'autorité des adultes ;
- 7 - faire les travaux demandés par le professeur ;
- 8 - adopter un langage correct ;
- 9 - s'arrêter et écouter lorsqu'un adulte vous adresse la parole ;
- 10 - se lever lorsqu'un adulte entre dans une salle de classe et attendre son autorisation pour s'asseoir.

Au début du cours	A la fin du cours
Retirer sa veste ou son manteau	Attendre que le professeur donne l'ordre de se lever
Attendre que le professeur donne l'ordre de s'asseoir	Ranger sa chaise
Au début de chaque cour ou heure de permanence, poser son carnet de correspondance sur la table.	Mettre les papiers à la corbeille
	Sortir calmement, quand le professeur l'a indiqué

Annexe 2

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant toute la période scolaire ;
- ne pas filmer et diffuser des images prises dans l'établissement sans autorisation ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs
- garder les locaux et les sanitaires propres
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à l'instauration d'un climat de vie favorable dans le collège, d'une confiance partagée entre adultes et élèves et d'un esprit de solidarité entre élèves.

CHARTRE DES REGLES DE VIE EN EPS

LA TENUE

- ⇒ Une tenue de sport est obligatoire à chaque séance ; il est conseillé de prévoir un vêtement de pluie (type K-way) quand la séance a lieu à l'extérieur.
- ⇒ Les chaussures de sport doivent être lacées à chaque séance. Les chaussures de skate et Converse ne sont pas considérées comme des chaussures de sport.
- ⇒ Les bracelets, montres, bagues et boucles d'oreilles doivent être enlevés avant chaque séance.
- ⇒ Pour les séances de natation, un maillot de bain une pièce et un bonnet de bain en plastique sont obligatoires, il est également conseillé de se munir de lunettes de bain et de claquettes.

Pour des raisons d'aisance et d'hygiène, la tenue de sport spécifique est OBLIGATOIRE (elle doit être mise en début de cours et enlevée à la fin de la séance).

RESPECT DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Quelle que soit l'activité sportive pratiquée, le matériel qui est mis à votre disposition ne vous appartient pas, il doit être respecté. Les chewing-gums sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que pendant les activités d'EPS qui se déroulent en dehors du collège (stade, piscine, ...).

LES VESTIAIRES

- ⇒ Le cours commence **avant** l'entrée dans les vestiaires, l'espace y est restreint et les élèves y sont souvent seuls. Pour toutes ces raisons, il est demandé de se changer dans le calme, en respectant les locaux et dans le respect mutuel (partager l'espace...).
- ⇒ L'appel a lieu sept minutes après la sonnerie ; toute arrivée postérieure est considérée comme un retard.
- ⇒ L'accès aux vestiaires et au gymnase, est **formellement interdit pendant les récréations et la pause de midi (sauf activités UNSS)**.
- ⇒ **IL EST DECONSEILLE D'APPORTER DES OBJETS DE VALEUR DANS LES VESTIAIRES**, car ceux-ci sont partagés par plusieurs classes qui ne se changent pas toutes au même moment.
- ⇒ Les déodorants en spray et/ou bombe aérosol sont interdits.

Annexe 3

DISPENSES

- ⇒ La dispense du médecin :
le certificat médical doit être présenté au professeur d'EPS en début de séance pour qu'il le signe, puis remis au bureau de la Vie Scolaire.
- ⇒ La dispense des parents:
Les parents peuvent signaler une inaptitude dans le carnet de liaison ; elle doit être **ponctuelle** (pour un seul cours), et présentée par l'élève au professeur d'EPS au début de la séance.

Même en cas de dispense la présence en cours est **obligatoire** (suivi du travail, observation, arbitrage...) sauf cas particuliers (conditions climatiques, impossibilité de déplacement...).

L'autorisation de ne pas assister à la séance est donnée par le professeur d'EPS.

Tout élève ne participant pas aux évaluations (dispense ou absence) est noté ou non noté sur décision du professeur sur la base des critères suivants : l'investissement, le sérieux, l'attitude pendant les cours, la qualité et l'importance du travail effectué lors des séances du cycle abordé.